

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2005
TEL QUE MODIFIÉ PAR LE RÈGLEMENT 03-2006
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
RELATIF À L'ÉLEVAGE PORCIN

ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil des maires de la Municipalité régionale de comté (MRC) d'Abitibi-Ouest a amorcé en septembre 1997 la révision de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 64 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter un règlement de contrôle intérimaire (RCI);

ATTENDU QUE le gouvernement a levé le moratoire sur la production porcine le 15 décembre 2004;

ATTENDU QUE l'*Addenda au documentaire complémentaire révisé des Orientations du gouvernement en matière d'aménagement* du milieu agricole a été adopté par le gouvernement le 9 mars 2005;

ATTENDU QU' en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC d'Abitibi-Ouest a la responsabilité de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole (CCA) a recommandé à l'unanimité l'adoption du RCI lors de la réunion du 12 mai 2005;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de l'assemblée ordinaire du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest le 16 mars 2005;

À CES CAUSES sur proposition de monsieur le conseiller

Jean-Noël Rivard

appuyée par monsieur le conseiller

Alain Gagnon

Il a été ordonné et statué par le conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir;

CHAPITRE 1 **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

ARTICLE 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à l'élevage porcin » ou règlement **04-2005**.

ARTICLE 3**Objectif du règlement**

L'objectif du présent règlement consiste à assurer la coexistence harmonieuse des élevages porcins et des utilisations non agricoles tout en favorisant le développement de ces élevages sur le territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest.

Le présent règlement prévoit des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes à la production porcine. Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire les élevages porcins à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans la réglementation spécifiques du ministère de l'Environnement.

ARTICLE 4**Territoire et aire d'application**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Abitibi-Ouest et concerne exclusivement l'élevage porcine (2006, règ. no 03-2006, art.2).

ARTICLE 5**Personnes assujetties au règlement**

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale, de même que toute corporation publique ou privée. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément à l'article 2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 6**Validité du règlement**

Le conseil d'administration de la MRC d'Abitibi-Ouest adopte ce règlement et chacun de ses articles, paragraphes, sous-paragraphes et alinéas, indépendamment du fait qu'une ou plusieurs de ses parties ou composantes pourraient être déclarées nulles et sans effet par un tribunal compétent. Dans le cas où une partie quelconque du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal compétent, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 7**Préséance du règlement**

Aucun permis de construction, ni aucun certificat d'autorisation ou d'occupation, ne peut être délivré en vertu d'un règlement d'une municipalité locale si l'activité faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat n'a pas fait l'objet de toutes les autorisations requises par le présent règlement.

Ces dispositions rendent inopérantes toute disposition inconciliable d'un règlement d'une municipalité locale adopté en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3, 4 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ARTICLE 8**Annexes au règlement**

Les annexes incluses dans ce règlement en font partie intégrante.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 9

Règles d'interprétation

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification habituelle.

- L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le contexte n'indique le contraire;
- Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

ARTICLE 10

Interprétation des tableaux, plans, cartes

Les tableaux et toute forme d'expression autre que le texte inclus dans le présent règlement en font partie intégrante. Toutefois, en cas de contradiction, entre ces tableaux ou autre forme d'expression et le texte du règlement, le texte prévaut.

ARTICLE 11

Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont en référence avec le système international d'unité (S.I.).

ARTICLE 12

Interprétation des limites

Sauf indication contraire, les limites des zones correspondent aux limites municipales, aux limites de lots, à l'axe central d'une voie de circulation, à l'axe central d'un cours d'eau ou à des lignes d'un plan d'eau.

Lorsque les limites ne coïncident pas avec les limites énumérées ci-dessus et qu'il n'y a pas de mesures spécifiques de précisées, les distances doivent être calculées à l'aide de l'échelle du plan ou de la carte.

ARTICLE 13

Terminologie et définitions

Aire d'élevage

Superficie d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment où sont gardés les porcs, les truies et les porcelets. Les superficies destinées à des fins administratives sont exclues.

Camping

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Déjections porcines

Urine et matières fécales d'animaux. Sont assimilées aux déjections porcines les litières utilisées comme absorbants, les eaux souillées et les eaux de précipitations qui sont entrées en contact avec les déjections (2006, règ. no 03-2006, art.1).

Gestion sur fumier liquide

Mode d'évacuation des déjections porcines autre que la gestion sur fumier solide (2006, règ. no 03-2006, art.1).

Gestion sur fumier solide

Mode d'évacuation des déjections porcines à l'état solide et dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière ou par un autre moyen permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment d'élevage (2006, règ. no 03-2006, art.1).

Immeuble protégé :

- a) un restaurant;
- b) le terrain d'un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- c) un parc municipal, régional, provincial ou fédéral;
- d) une plage publique ou une marina;
- e) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
- f) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un établissement de camping;
- g) la partie aménagée et utilisée du terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- h) la partie aménagée et utilisée du terrain d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- i) un temple religieux;
- j) un théâtre d'été;
- k) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (E-14.2, r.1) à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- l) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- m) Site d'intérêt : site d'intérêt écologique, paysager, faunique, récréatif ou de toute autre nature, tel qu'identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.
- n) Site patrimonial protégé : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

Installation d'élevage

Un bâtiment où des porcs, truies ou porcelets sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où ces animaux sont gardés, à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Maison d'habitation :

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à un l'exploitant des installations d'élevages en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Marina

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

MRC

Municipalité régionale de comté d'Abitibi-Ouest.

Ouvrage d'entreposage

La construction étanche pouvant être située à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment d'élevage et servant à entreposer les déjections porcines ainsi que tout ouvrage ou toute installation aménagé de façon à ce qu'aucune de ces matières ne puissent atteindre les eaux de surface ni les eaux souterraines (2006, règ. no 03-2006, art.1).

Périmètre d'urbanisation

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole permanente.

Unité d'élevage

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, où sont gardés 5 unités animales et plus reliées à la production porcine, appartenant à un même propriétaire et situées à moins de 150 m de l'une de l'autre.

Zone de villégiature

Zone de villégiature identifiée à la carte de l'annexe 1 du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 14

Fonctionnaire désigné

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné à la délivrance de permis et certificats par la municipalité locale, ci-après nommés le fonctionnaire désigné, lequel est chargé d'effectuer la délivrance des permis et certificats conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 15

Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 14 doit s'assurer du respect des dispositions du présent règlement. Il doit à cet égard :

- visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur des habitations, bâtiments ou édifices quelconques pour s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- tenir un dossier de chaque demande de permis ou de certificat d'autorisation, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons de son refus;
- émettre ou refuser tout permis ou certificat selon la conformité ou non aux dispositions du présent règlement. Dans le cas d'un refus, il avise, par écrit, le promoteur ou son représentant en l'informant des motifs de sa décision en fonction des dispositions du présent règlement;
- inspecter les travaux en cours et une fois complétés afin de s'assurer du respect des dispositions au présent règlement;
- faire rapport, par écrit, aux conseils de la municipalité locale et de la MRC de toute contravention au présent règlement et faire les recommandations afin de corriger la situation. Suite à la décision du conseil des maires de la MRC, émettre les constats d'infraction au présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique de cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement;
- aviser le propriétaire, son mandataire ou toute personne morale ou physique des correctifs nécessaires pour régulariser tous travaux ou ouvrages non conformes au présent règlement ou aux conditions exigées par la municipalité locale lors de l'émission du permis ou certificat, suite à la consultation publique tenue en vertu de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (2004, chapitre 20);
- informer la MRC d'Abitibi-Ouest des problèmes que soulève l'application du règlement;
- Suivre la procédure prévue à l'article 34 du présent règlement en cas d'infraction.

ARTICLE 16**Droit de visite**

Le fonctionnaire désigné a le droit de visiter et d'examiner une propriété entre 7 heures et 19 heures pour constater si le présent règlement est appliqué. Le ou les propriétaire(s), locataire(s) ou occupant(s) des lieux à visiter est (sont) obligé(s) de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'application du présent règlement. Le fonctionnaire désigné peut-être accompagné de tout expert pour procéder aux vérifications requises.

ARTICLE 17**Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation pour l'élevage porcin**

Toute personne qui désire construire, agrandir ou modifier un bâtiment destiné à l'élevage porcin de 5 unités animales et plus ou qui désire introduire un élevage porcin de 5 unités animales et plus dans un bâtiment existant doit obtenir, au préalable, un permis ou un certificat d'autorisation émis par le fonctionnaire désigné. Cette obligation s'applique également à la construction, l'agrandissement ou la modification d'un ouvrage d'entreposage des déjections porcines (2006, règ. no 03-2006, art.3 et art.1).

ARTICLE 18**Dépôt d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'élevage porcin**

Toute demande de permis ou certificat d'autorisation requise en vertu du présent règlement, doit être déposée au fonctionnaire désigné sur le formulaire prévu à cet effet. Ce formulaire, disponible au bureau municipal, doit être signé par le propriétaire ou son mandataire autorisé et doit être accompagné des renseignements et des documents exigés par ce règlement (2006, règ. no 03-2006, art.3).

ARTICLE 19**Renseignements et documents requis lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation pour l'élevage porcin**

Les renseignements et les documents requis pour l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation pour l'élevage porcin sont les suivants :

- 1) le nom, l'adresse postale et le numéro de téléphone du promoteur ou de son représentant autorisé, selon le cas échéant;
- 2) un plan de localisation des constructions, existantes et projetées, exécuté à l'échelle, préparé par un membre d'un ordre professionnel, et montrant les informations suivantes:
 - a. la localisation et les distances, dans un rayon de 1 350 mètres, entre les travaux, ouvrages ou constructions existants et projetés :
 - i. toute unité d'élevage existante, porcin ou autres
 - ii. toute maison d'habitation, immeuble protégé, site patrimonial protégé, périmètre d'urbanisation, zone de villégiature, prises d'eau potable
 - iii. toute voie de circulation
 - iv. tout lac et cours d'eau permanent ou intermittent
 - b. la localisation, les dimensions et la superficie au sol de chaque installation d'élevage existante ou projetée visé par le projet ainsi que la distance entre chacune d'elle;
 - c. la localisation d'un écran brise-odeurs, s'il y a lieu;
 - d. la désignation cadastrale ;
 - e. la légende, les points cardinaux;
- 3) une copie conforme du certificat d'autorisation ou, s'il y a lieu, de l'avis de projet du Ministère de l'Environnement;
- 4) le nombre d'unités animales, le mode d'épandage et le type de gestion des déjections porcines, la capacité d'entreposage des déjections porcines visés par le projet (2006, règ. no 03-2006, art.1).;

- 5) les équipements existants ou projetés pour économiser l'eau;
- 6) les documents suivants signés par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec :
 - a. un document attestant si un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a ou non été établi à l'égard de l'élevage faisant l'objet de la demande;
 - b. un résumé du PAEF, le cas échéant;
 - c. un document, intégré au résumé du PAEF le cas échéant, qui mentionne:
 - i. pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes que le promoteur projette d'utiliser et les modes et périodes d'épandage
 - ii. le nom de toute municipalité, autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle seront épandus des lisiers provenant de cet élevage
 - iii. la production annuelle d'anhydride phosphorique (P₂O₅) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage

Si aucun PAEF n'a été établi, le promoteur devra fournir les informations demandées 6c) dans un document accompagnant sa demande (2006, règ. no 03-2006, art.4).

Des renseignements supplémentaires peuvent être demandés par le fonctionnaire désigné en vertu du règlement d'émission d'un permis et d'un certificat de la municipalité locale.

ARTICLE 20

Tarif du permis ou du certificat d'autorisation

Toute personne qui demande un permis ou un certificat d'autorisation visé à l'article 17 doit acquitter le tarif prévu au règlement de la municipalité locale.

ARTICLE 21

Conditions d'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le permis ou certificat requis en vertu du présent règlement si les conditions suivantes sont respectées :

- la demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement;
- le tarif a été payé ;
- le projet est conforme à l'ensemble des dispositions du présent règlement;
- le projet est conforme à la réglementation municipale en vigueur.

Tout permis ou certificat émis en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 22

Durée d'un permis ou d'un certificat d'autorisation

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement est valide pour une période de douze (12) mois à partir de sa date d'émission.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 23

Zone de production porcine

Les dispositions inscrites au présent règlement s'appliquent à toute nouvelle unité d'élevage porcine. Une unité d'élevage porcine, incluant celle de moins de 5 unités animales, est autorisée à l'intérieur de la zone agricole permanente (ZAP) telle qu'établie par la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. Ces dernières unités d'élevages porcins et l'épandage des déjections porcines provenant de tels élevages sont interdits à l'extérieur de cette zone (2006, règ. no 03-2006, art.1).

ARTICLE 24

Distances séparatrices entre les unités d'élevage porcine

Toute unité ou installation d'élevage porcine doit être à une distance minimale de 1 350 mètres de la plus proche.

ARTICLE 25

Distances séparatrices prioritaires relatives à l'implantation des unités d'élevages destinées à la production porcine

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine est prohibée à moins de 1 350 mètres d'un périmètre urbain ou d'une zone de villégiature. Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une unité d'élevage et la limite d'un périmètre urbain ou d'une zone de villégiature.

ARTICLE 26

Distances séparatrices complémentaires relatives à l'implantation des unités d'élevages destinées à la production porcine

Toute unité d'élevage destinée à la production porcine, incluant celle de moins de 5 unités animales, doit respecter une distance séparatrice complémentaire à l'égard d'une maison d'habitation et d'un immeuble protégé en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Le **paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A. Il sert à la détermination du paramètre B.

Le **paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée, pour le paramètre A.

Le **paramètre C** est celui du coefficient d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le coefficient d'odeur pour les porcs.

Le **paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le **paramètre E** correspond au type de projet (nouveau projet ou agrandissement d'une unité d'élevage existante). Le tableau de l'annexe E fournit la valeur de ce paramètre.

Le **paramètre F** est le facteur d'atténuation résultant des technologies utilisées. La valeur de ce paramètre figure à l'annexe F.

Le **paramètre G** est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

Cette distance est mesurée à partir des points les plus rapprochés entre une unité d'élevage et une maison d'habitation ou un immeuble protégé.

ARTICLE 27**Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections porcines situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des déjections porcines sont entreposées à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage, les ouvrages d'entreposages doivent respecter les distances séparatrices prioritaires définies à l'article 25 (2006, règ. no 03-2006, art.1).

De plus, les ouvrages d'entreposages doivent respecter les distances séparatrices complémentaires définies à l'article 26. Toutefois, dans les cas où C, D et E valent 1, les distances inscrites au tableau 1 prévalent. Dans ce cas, il a été établi qu'une unité animale (U.A.) nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Le calcul de la capacité d'entreposage doit s'appuyer sur le nombre total d'unité animale de l'unité d'élevage s'y rapportant.

Tableau 1 : Distances séparatrices relatives aux ouvrages d'entreposage des déjections porcines situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité d'entreposage (m ³)	Distance séparatrice ¹ (m)	
	Maison d'habitation	Immeuble protégé
0 - 1 000	221	443
1 001 - 2 000	275	551
2 001 - 3 000	312	624
3 001 - 4 000	342	684
4 001 - 5 000	367	734
5 001 - 6 000	388	776
6 001 - 7 000	407	815
7 001 - 8 000	425	849
8 001 - 9 000	441	882
9 001 - 10 000	455	911
Plus de 10 000	470	940

(2006, règ. no 03-2006, art.1).

ARTICLE 28**Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections porcines**

L'épandage des déjections porcines doit respecter les distances séparatrices inscrites au tableau 2 par rapport à un terrain d'habitation ou d'un immeuble protégé, à un périmètre urbanisation ou à une zone de villégiature en tenant compte du type de déjection porcines, de son mode d'épandage et de la période de l'année à laquelle elle est épandue (2006, règ. no 03-2006, art.1).

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8

Tableau 2 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des déjections porcines

Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août (m)	Autre temps (m)	
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	30
		lisier incorporé en moins de 24 heures	30	30
	aspersion	par rampe	30	30
		par pendillard	30	30
	incorporation simultanée	30	30	
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures	75	30	
	frais, incorporé en moins 24 heures	30	30	
	compost	30	30	

(2006, règ. no 03-2006, art.1).

ARTICLE 29

Dispositions relatives à la superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine

La superficie maximale au sol des bâtiments destinés à la production porcine à l'intérieur d'une même unité d'élevage ne doit pas excéder, selon le modèle de production, celle identifiée au tableau 3.

Tableau 3 : Superficie maximale des bâtiments destinés à la production porcine, selon le modèle de production

Modèle de production	Superficie maximale (m ²)
Maternité	8 000
Pouponnière	5 400
Engraissement	2 650
Maternité et pouponnière	7 200
Maternité et engraissement	3 400
Pouponnière et engraissement	2 850
Maternité, pouponnière et engraissement	3 550

Une aire d'élevage porcin ne peut être située ni au sous-sol ni à l'étage, seulement au rez-de-chaussée d'un bâtiment.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 30

Droits acquis

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme au présent règlement, dont l'usage est effectif au moment de son entrée en vigueur, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

ARTICLE 31**Usage dérogatoire abandonné ou interrompu**

Tout usage dérogatoire relié à l'élevage porcin qui a été abandonné ou interrompu en cessant toute forme d'activité, normalement attribuée à l'opération de cet usage, pendant une période continue de plus de douze (12) mois, devra se conformer aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 32**Une installation d'élevage dérogatoire démolie, incendiée ou endommagée**

Toute installation d'élevage porcin dérogatoire qui est démolie, incendiée ou qui a subi des dommages par quelque autre cause entraînant une perte de plus de 50 % de sa valeur réelle telle qu'établie selon l'évaluation municipale uniformisée, devra être reconstruite en conformité avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 33**Agrandissement d'une installation d'élevage dérogatoire ou accroissement des activités d'élevage**

Une installation d'élevage existante à l'entrée en vigueur du présent règlement peut être agrandie ou ses activités d'élevage accrues seulement si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- 1° L'unité d'élevage a été dénoncée par déclaration assermentée à la municipalité conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° L'accroissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement conféré par l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° L'agrandissement projeté ne doit pas avoir pour effet de diminuer les distances séparatrices.
- 4° L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité locale qui sont conciliables avec le présent règlement.

CHAPITRE 6**DISPOSITIONS FINALES****ARTICLE 34****Procédure à suivre par le fonctionnaire désigné**

Lorsque quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, le fonctionnaire désigné doit :

- s'assurer de l'obtention de tous les renseignements requis aux fins de traitement de l'infraction;
- faire parvenir un avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire par courrier certifié, et en remettre copie au directeur général de la municipalité locale ;
- remettre une copie de l'avis à la MRC d'Abitibi-Ouest dans les sept (7) jours suivant la transmission de l'avis au contrevenant, au propriétaire ou son mandataire;
- faire le suivi de l'avis émis au contrevenant suite à la décision du conseil des maires de la MRC d'Abitibi-Ouest;

ARTICLE 35**Disposition inconciliable d'un règlement municipal**

N'est pas inconciliable avec le présent règlement de contrôle intérimaire les aspects couverts par les paragraphes 3, 4, 4.1 et 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* lorsque lesdits aspects sont plus sévères que ceux régis par le présent règlement. (ex. article 29).

ARTICLE 36**Sanctions et pénalités**

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de cinq cents dollars (500,00\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de mille dollars (1 000,00 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de mille dollars (1 000,00 \$) et l'amende maximale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de deux mille dollars (2 000,00 \$) et l'amende maximale sera de quatre mille dollars (4 000,00 \$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction

Le défaut de transmettre l'avis décrit à l'article 34 ne constitue pas un moyen de défense à l'encontre d'une infraction.

Malgré les paragraphes précédents, la MRC d'Abitibi-Ouest peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 37**Fausse déclaration**

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 36 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

ARTICLE 38**Entrée en vigueur du présent règlement**

Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la Loi.

(s) Daniel Rancourt
Le préfet

(s) Nicole Breton
La secrétaire-trésorière

COPIE CONFORME CERTIFIÉE
Ce 3 juin 2005

Nicole Breton, avocate
Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 16 mars 2005
Adoption par le conseil d'administration le 1^{er} juin 2005 - Résolution 05-115
Entrée en vigueur le 27 juillet 2005

1^{ère} modification (règlement 03-2006)
Avis de motion donné le 18 janvier 2006
Adopté par la MRC : 15 février 2006
Entré en vigueur : 20 avril 2006

Annexe 1

Zone de production porcine
Carte RCI-04-2005

ANNEXE A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4

ANNEXE B – DISTANCE DE BASE (paramètre B)

U.A.	(m)																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	(m)																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

ANNEXE C – COEFFICIENT D’ODEUR (paramètre C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Porcs	1,0

ANNEXE D – TYPE DE FUMIER (paramètre D)

Mode de gestion des déjections porcines	Paramètre D
Gestion solide	0,8
Gestion liquide	1,0

(2006, règ. no 03-2006, art.1).

ANNEXE E – TYPE DE PROJET (paramètre E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

ANNEXE F – FACTEUR D'ATTÉNUATION (paramètre F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage <ul style="list-style-type: none">- absente- rigide permanente- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F₁ 1,0 0,7 0,9
Ventilation <ul style="list-style-type: none">- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	F₂ 1,0 0,9 0,8
Autres technologies <ul style="list-style-type: none">- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	F₃ facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G – FACTEUR D'USAGE (paramètre G)

Usage considéré	Facteur
Maison d'habitation	0,75
Immeuble protégé	1,5